

RÈGLEMENT NO : 2020-01

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ D'AUMOND

RÈGLEMENT 2020-01

Règlement numéro 2020-01 – Règlement établissant la tarification applicable pour l'année 2020.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 décembre 2019 par la conseillère Anne Lévesque ;

Le conseil décrète ce qui suit

ATTENDU QUE la municipalité désire adopter les tarifs pour l'année 2020 pour la cueillette des ordures ménagères et recyclage des résidences ou unité de logements et des commerces, le tarif de base pour le service de vidange, de collecte, de transport et de valorisation des boues septiques ;

ATTENDU QUE la municipalité désire imposer des compensations financières à pourvoir au coût total des services visés ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Aumond désire adopter un règlement pour pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la vidange, la collecte, le transport, le traitement et la valorisation des boues de fosses septiques situées sur son territoire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Barry Ardis, et résolu unanimement par tous les conseillers présents que soit adopté le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

TARIFICATION DES SERVICES

ARTICLE 2

Service de base

Une compensation pour le service de base résidentiel de gestion des boues septiques est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers suivants :

- a) 130.00 \$ annuellement pour la vidange d'une fosse septique utilisée à longueur d'année (une vidange aux deux ans) et régie par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;
- b) 65.00 \$ annuellement pour la vidange d'une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière (une vidange aux quatre ans) et régie par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;
- c) 205.00 \$ annuellement pour la vidange d'une fosse septique utilisée d'une façon annuelle (une vidange par an) et régie par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;
- d) 44.00 \$ annuellement pour la quote-part sans vidange ;
- e) 44.00 \$ annuellement à laquelle s'ajoute le taux de 34.50 \$/m³ de boues septiques vidangées pour tous les autres bâtiments non régis par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

ARTICLE 3

SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

Tout service supplémentaire requis (pendant et/ou hors collecte) sera facturé à l'acte selon les tarifs établis au contrat entre la municipalité et le vidangeur.

ARTICLE 4

Toutes les compensations prévues à l'article 3 sont payables dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un état de compte émis par la municipalité, après quoi elles deviennent des créances.

ARTICLE 5

Une compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et recyclage est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers suivants :

SELON LA FRÉQUENCE DE VIDANGE ET COLLECTE	TAUX DE COMPENSATION
Résidence	185.00 \$
Saisonnier (chalet)	130.00 \$
Commerce	315.00 \$

ARTICLE 6

TARIF DE COMPENSATION POUR LE PERMIS DE SÉJOUR 2020

Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2020, une taxe pour le permis de séjour (roulotte) au taux de 200.00\$/permis.

ARTICLE 7

Les compensations forfaitaires prévues sont portées au compte de taxes municipales annuelles.

ARTICLE 8

MODE DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Pour tout compte de taxes ou compte de compensation pour les services municipaux dont le total n'atteint pas 300\$, le compte doit être payé en un seul versement le 31 mars 2020.
- 2) Pour tout compte de taxes ou compte de compensation pour les services municipaux dont le total est supérieur à 300\$, le débiteur a le choix de payer en un versement unique, en six versements tel qu'il choisit et ce, selon les dates d'échéance énumérées ci-dessus :
 1. le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2020;
 2. le deuxième versement doit être payé pour le 15 mai 2020;
 3. le troisième versement doit être payé pour le 1^{er} juillet 2020;
 4. le quatrième versement doit être payé pour le 15 août 2020;
 5. le cinquième versement doit être payé pour le 1^{er} octobre 2020;
 6. le sixième versement doit être payé pour le 15 novembre 2020;

Les taxes et compensation pour les services municipaux seront payables au bureau municipal d'Aumond, ou dans toutes les institutions financières.

ARTICLE 9

TAUX D'INTÉRÊTS

Les taxes dues portent intérêt à raison de douze pour cent (12%) par an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, si un versement échu est en souffrance, les intérêts sont calculés sur le montant total de la facture.

ARTICLE 10

CHÈQUE SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par l'Institution financière, des frais d'administration de trente (30,00\$) dollars seront réclamés à l'émetteur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alphée Moreau
Maire

Julie Cardinal
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 4 DÉCEMBRE 2019
ADOPTÉ LE : 15 JANVIER 2020
PUBLICATION : 16 JANVIER 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 JANVIER 2020

